



Conseil Municipal
18/12/2023

Procès-verbal

Le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni à 20 heures 30 le 18 Décembre 2023, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FLORES, Maire.

Présents :

Jean-Louis FLORES
Thomas HAROUN
Michèle MARTIN
Bruno BARBÉ
Claudine DOMPS
Denis SAVOURÉ
William BELTOISE
Alexis LEBOUTEUX
Aurore MAUBAILLY
Katia VACHEROT
Mazid CALAS
Christine BILLON

Absents excusés : Maria Dolorès GONÇALVES qui a donné procuration à Bruno BARBÉ,
Marc DOMPS qui a donné procuration à Claudine DOMPS,
Marc GILLOT qui a donné procuration à Thomas HAROUN.

Secrétaire de séance : Katia VACHEROT

La séance est ouverte à 20 h 40

Lecture et approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 16/10/2023

Décision du Maire n° 05-2023 du 04/12/2023 :

Acceptation du don du véhicule Peugeot 108 immatriculé EY-803-EM du Conseil Départementale des Yvelines à la commune de Boinville le Gaillard.

Le Maire de la Ville de Boinville le Gaillard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L2122-22-9 et L2122-23,

Vu la délibération de Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant l'opération de don de véhicules lancée par le Département des Yvelines,

Considérant l'intérêt de la commune de Boinville le Gaillard qui s'est portée candidate et a été retenue,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don du véhicule PEUGEOT 108, immatriculé EY-803-EM, mis en circulation le 14 juin 2018 émanant du Département des Yvelines.

Article 2 : De signer la convention de don avec le Département des Yvelines.

Article 3 : D'inscrire le bien à l'inventaire des biens communaux.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

Délibérations :

Autorisation donnée à M. le Maire de renouveler la convention avec le CIG concernant la mise à disposition d'un agent pour une mission d'assistance à l'archivage

Vu la délibération n°48.2020 en date du 15/12/2020 autorisant M.le Maire à signer la convention avec le CIG pour une mission d'archivage,

Considérant que la convention arrive à échéance fin 2023,

Considérant qu'il reste des travaux à effectuer sur l'archivage,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette convention pour les besoins restants et le suivis de l'archivage.

Il rappelle les missions du CIG qui peuvent être sollicitées dans ce cadre :

- Tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur ;
- Rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index ;
- Sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives ;
- Exploitation culturelle ;
- Etudes diverses portant sur les archives papier et numérique (conditions de conservation, création de services, création de réseau de correspondants archives, rédaction de tableaux de gestion, refonte d'arborescence, mise en place de politiques d'archivage) ;
- Remplacement d'archiviste congé maternité accompagnement à la prise de poste d'un archiviste.

La commune participera aux frais d'intervention du centre interdépartemental de gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accompli et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG soit pour 2023 : 33,50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de moins de 1000 habitants.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité

- Accepte le renouvellement de cette subvention,
- Autorise M.le Maire à signer la convention avec le CIG.

Recensement 2024 : création des postes agents recenseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024

Considérant qu'il appartient également à la commune de fixer la rémunération de cet agent recenseur, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de la création de deux emplois de non titulaire pour faire face à des besoins occasionnels à raison de 2 emplois d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2024.

DECIDE de fixer la rémunération nette par agent recenseur comme suit :

- 1,13 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
- 1,72 € par formulaire « feuille logement » rempli
- un forfait de 80 € comprenant les frais de transport en cas d'utilisation du véhicule personnel et pour le suivi des deux sessions de formation. Ce forfait sera versé uniquement si les formations sont bien suivies

AUTORISE le maire à nommer par arrêté les agents recenseur aux conditions susvisées

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 12 article 6413 de l'exercice 2024

Investissement 2024 – ouverture de crédit

Considérant que certaines factures d'investissement doivent être réglées avant le vote du budget,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Décide d'inscrire en section d'investissement pour l'exercice 2024, dans l'attente du vote du budget primitif, dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget primitif 2023,

Soit 25 % de 376 108 € (Dépenses d'investissement 2023 moins les emprunts)

= **94 027 €** montant maximum possible utilisable avant le vote du budget.

**Soit 20 000 € au chapitre 20 immobilisations incorporelles
et 74 027 € au chapitre 21 immobilisations corporelles**

Afin de permettre le paiement des factures en attentes.

S'engage à reprendre les écritures dans le budget primitif 2024.

Désignation d'un référent déontologue mutualisé avec Rambouillet Territoires à destination des élus

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°26.2023

Le respect des principes déontologiques par les élus à l'occasion de leur mandat est une condition fondamentale pour assurer la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. Les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte déontologique et éthique de l'élu local, conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces principes sont les suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Soucieux de l'intérêt général, et de la parfaite mise en œuvre des principes déontologiques dégagés par la Charte, Rambouillet Territoires décide de mettre à disposition de ses élus un référent déontologue, conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Rambouillet Territoires offre également la possibilité à l'ensemble des élus de ses communes membres, dès lors que ces dernières ont pris en ce sens une délibération concordante, de saisir le référent déontologue que la communauté d'agglomération aura désigné.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 218,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que la loi reconnaît à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que le décret précité impose aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, à compter du 1 juin 2023, de désigner ce référent déontologue par une délibération de leur organe délibérant,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées soit par une personne, soit par un collège, et que la formule de la personne unique est mieux adaptée aux besoins de Rambouillet Territoires et de ses communes membres,

Considérant que l'arrêté précité fixe à 80 euros maximum par dossier le montant d'indemnité pouvant être

versée au référent déontologue,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ; que Rambouillet Territoires, propose de mutualiser avec les communes qui le souhaitent la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,

Considérant que peut être désignée en qualité de référent déontologue toute personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences, n'exerçant au sein de Rambouillet Territoires aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de Rambouillet territoires et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans l'exécution de sa mission,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

- **Décide** de se rattacher à la délibération n° CC2311DAJ01 du 13/11/2023 de Rambouillet Territoires concernant la mise à disposition d'un référent déontologue mutualisé à destination des élus.

Les termes de cette délibération précisait les points suivants :

Article 1°- *Monsieur Guy POUPART, est désigné en qualité de référent déontologue auprès des élus de Rambouillet Territoires, à compter de la signature de la convention précisant les modalités de fonctionnement et jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil Communautaire.*

Article 2 - *Le référent déontologue sera mis à disposition de l'ensemble des élus de chaque commune membre de Rambouillet Territoires, dès lors que cette commune membre prend une délibération concordante, et dès lors que le référent déontologue n'exerce au sein des communes adhérentes aucun mandat d'élu local, n'en exerce plus depuis au moins trois ans, n'est pas agent de ces communes et ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.*

Article 3 - *Le montant de l'indemnité de vacation due au référent déontologue s'élève à 80 (quatre-vingt) euros toutes taxes comprises par dossier. Les frais de transport et d'hébergement rendus nécessaires pour l'exécution de la mission de référent déontologue lui sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Rambouillet territoires ne met pas de moyens matériels particuliers à disposition du référent déontologue pour l'exercice de la mission. Rambouillet Territoires se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel. Elle procède ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.*

Article 4 - *Les modalités d'intervention du référent déontologue sont les suivantes : Le référent déontologue devra être saisi exclusivement par courrier électronique à l'adresse communiquée par le référent déontologue au Président, lequel la portera sans délai à la connaissance de tous les élus. Le référent déontologue accusera réception de chaque saisine sous huit jours et chaque avis du référent déontologue devra être rendu dans un délai maximum de trois semaines à compter de sa saisine, la période comprise entre le 15 juillet et le 15 août n'entrant pas dans ce décompte. Le référent déontologue rendra son avis sous forme écrite et exclusivement à l'élu qui l'a saisi.*

Article 5 — *Pour permettre le versement des indemnités dues au référent déontologue, l'élu qui l'a sollicité devra signaler cette saisine au Président ou au Maire, sans pour autant transmettre à ces derniers le texte de la question posée ni la teneur de l'avis rendu.*

Article 6 - *Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant, est chargé de signer les pièces et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.*

Subvention association Protectrice des Animaux 2024 (SPA) :

L'association Protectrice des Animaux (refuge d'Hermeray) sollicite une subvention de la commune dans le cadre de ses actions d'adoption d'animaux abandonnés et en sortie de fourrière et ses campagnes de stérilisation des chats libres.

Vu son budget prévisionnel de 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'octroi d'une subvention de 150€ au titre de la participation 2024 à l'article 65748 et propose l'inscription de cette somme au prochain budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 3 abstentions (Thomas HAROUN, MARTIN Michèle, SAVOURÉ Denis) 1 contre (Christine BILLON) approuve cette subvention.

Remboursement de frais :

Considérant que la commune ne dispose plus de carte achat,

Considérant que Monsieur HAROUN Thomas a dû avancer les frais de carte grise pour le véhicule reçu en don du Département, le site internet ne proposant pas d'autre solution de paiement que la carte bancaire,

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal le remboursement de l'achat suivant réalisé par ses propres moyens pour le compte de la mairie à M.HAROUN Thomas :

<u>Achats</u> <u>Réalisés par :</u>	<u>Fournisseurs :</u>	<u>Objet de l'achat :</u>	<u>Montant :</u>
HAROUN Thomas	ANTS	Achat carte grise Peugeot 108	198,76 €

La facture sera jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement, par la commune de l'achat ci-dessus réalisé.

Décision Modificative :

Considérant le don de véhicule du Département,

Considérant qu'il convient de rentrer dans l'inventaire communal ce véhicule,

Considérant que les crédits nécessaires à l'intégration de ce véhicule sont insuffisants au BP 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21828 : Autres matériels de transport	0.00 €	9 763.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1323 : Subv. non transf. Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 763.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	9 763.00 €	0.00 €	9 763.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	9 763.00 €	0.00 €	9 763.00 €
Total Général		9 763.00 €		9 763.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal valide cette décision modificative.

Point Divers :

Présentation du rapport annuel d'activité du SEY78 exercice 2022 :

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité du SEY78 pour l'exercice 2022. Il rappelle que ce rapport a été communiqué par mail à chacun des Conseillers Municipaux.

Présentation du rapport annuel d'activité du SITREVA exercice 2022 :

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité du SITREVA pour l'exercice 2022. Il rappelle que ce rapport a été communiqué par mail à chacun des Conseillers Municipaux.

Présentation du rapport annuel d'activité du SICTOM exercice 2022 :

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité du SICTOM pour l'exercice 2022. Il rappelle que ce rapport a été communiqué par mail à chacun des Conseillers Municipaux.

Réponse à un courrier reçu en mairie :

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'un courrier écrit par des administrés habitants le hameau du Bréau sans Nappe.

Monsieur le Maire réponds au nom de l'ensemble du Conseil Municipal aux différents points de cette lettre.

Un courrier récapitulant ces réponses sera envoyé en début d'année prochaine aux pétitionnaires. Une copie de celui ci sera consultable en mairie.

Mutation d'un agent communal au SIVOS :

Un agent technique communal passera agent du SIVOS au 1^{er} janvier 2024. En effet celui ci est en charge du transport scolaire et de l'entretien des locaux du SIVOS. Il pourra être mis à disposition de la commune durant les vacances scolaires pour aider l'agent communal. Ces tâches resteront les même, seule sa collectivité de rattachement sera modifiée.

Rambouillet Territoires :

M.HAROUN informe le Conseil Municipal qu'il a sollicité la commission sport de Rambouillet Territoires pour l'obtention d'un parcours sportif (fitness parc). Le projet serait implanté sur l'espace multi-activités situé à Bretonville. Le Conseil Municipal sera informé des suites données à cette candidature.

Questions diverses :

M.SAVOURÉ demande si le matériel de déneigement est prêt et en état de fonctionnement pour la période hivernal ? Les concessionnaires fermant durant la période de fêtes de fin d'année.

M.le Maire va faire un point à ce sujet avec le service technique.

Fin de la séance 23 h 16

Le Maire : Jean-Louis FLORES	Le secrétaire : Katia VACHEROT
	

